



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Services du Cabinet
Service des Sécurités

ARRETE

N° 2019 – 1811 du 18 juillet 2019

Arrêté portant restriction temporaire de la circulation des personnes

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté n°2019-125 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Cédric VERLINE en qualité de sous-préfet de Commercy ;

CONSIDERANT que le jeudi 18 juillet 2019, un peloton de l'escadron de gendarmerie mobile sectorisé à Bure a subi des tirs de projectiles (pierres et cocktails molotov) par une trentaine d'individus casqués, cagoulés et vêtus de noir à proximité du Bois Lejuc ;

CONSIDERANT que plusieurs opposants ont pénétré dans le bois Lejuc, propriété de l'ANDRA et que plusieurs groupes d'opposition au projet CIGEO ont relayé sur les réseaux sociaux des appels à rassemblement susceptibles d'être suivis par des individus proches des mouvances black-block ou de l'opposition radicale ;

CONSIDERANT que les précédents rassemblements contre le projet CIGEO suite à l'opération d'ordre public du 22 février 2018 et pendant la période de rassemblement du 3 et 4 mars 2018 ont conduit à des affrontements entre forces de l'ordre et manifestants, des dégradations sur mobilier public ;

CONSIDERANT que compte tenu des risques d'atteintes graves à l'ordre public, résultant du comportement violent des opposants au projet CIGEO, afin de contenir toute tentative de réinvestir le bois Lejuc et pour assurer la sécurité des personnes et des forces de l'ordre il y a lieu de

restreindre temporairement la circulation des véhicules et piétons sauf résidents et personnes autorisées sur le secteur concerné ;

ARRETE

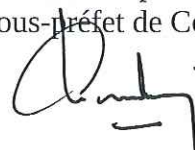
Article 1 : A compter du 18 juillet 2019 et jusqu'au 22 juillet 2019 inclus, la circulation des piétons et automobilistes est interdite à proximité de la zone du Bois Lejuc sauf résidents, véhicules de secours et personnes autorisées, soit :

- le chemin rural de RIBEAUCOURT à MANDRES-EN-BARROIS (Voie Romaine) à partir de l'intersection avec la D191 jusqu'au carrefour avec le chemin rural de BURE à BONNET (point cote 371)
- le chemin rural de BURE à BONNET à partir du carrefour avec le chemin rural de RIBEAUCOURT (point côté 371) et le chemin menant au pont de L'Ormançon
- le chemin menant au pont de l'Ormançon à partir de l'intersection avec le Chemin rural de BURE à BONNET
- le chemin menant à la Vallée de l'Ormançon à partir de l'intersection avec la D960 à BONNET
- le chemin entre l'intersection avec la D960 menant à la Vallée de l'Ormançon à BONNET

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet, Sous-préfet de Commercy, le colonel de Gendarmerie, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés chacun en qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Commercy



Cédric VERLINE

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.